

**DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 20 JUILLET 2017 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS
AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés)**

Avant de souscrire un CPG lié aux marchés, les investisseurs éventuels devraient déterminer si ce produit convient à leurs objectifs de placement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des termes et conditions différents. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.

FAITS SAILLANTS

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
Date d'émission :	13 septembre 2017
Date d'échéance :	12 septembre 2022
Durée :	5 ans
Investissement minimal :	500 \$
Admissible à l'assurance-dépôts SADC :	Oui, jusqu'à concurrence des limites maximales de la couverture de SADC et sous réserve des conditions applicables.
Dividendes et (ou) distributions réinvestis :	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte du rendement constitué par le versement de dividendes sur les actions de référence qui composent le portefeuille de référence.
Marché secondaire :	Aucun
Intérêt variable :	Intérêt variable = capital investi à la date d'émission x rendement du portefeuille de référence
Intérêt maximal à l'échéance :	22,50 % pendant la durée du CPG Banques canadiennes

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT
CPG Banques canadiennes, série 24, Catégorie Investisseurs (le « CPG Banques canadiennes »)

Au premier jour ouvrable suivant la date d'échéance, les investisseurs dans le CPG Banques canadiennes seront habilités à recevoir un remboursement du capital investi à la date d'émission. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence, les investisseurs seront habilités à recevoir l'intérêt variable (défini ci-après). La date d'échéance tombera cinq ans (moins un jour) suivant la date d'émission. En supposant une date d'émission le 13 septembre 2017, la date d'échéance sera le 12 septembre 2022.

L'intérêt variable

Le paiement de l'intérêt variable (l'« intérêt variable ») est calculé comme suit :

$$\text{Intérêt variable} = \text{capital investi à la date d'émission} \times \text{rendement du portefeuille de référence}$$

Le rendement du portefeuille de référence sera limité à un maximum de 22,50 % du capital investi à la date d'émission (l'« intérêt maximal »), ce qui serait l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé d'environ 4,14 %.

Portefeuille de référence

L'intérêt variable du CPG Banques canadiennes est fondé sur le rendement du cours des actions ordinaires de 6 banques canadiennes (les « actions de référence ») comprises dans le portefeuille de référence suivant (le « portefeuille de référence ») :

Actions de référence	Bourse principale*	Symbole boursier
Banque de Montréal	Toronto	BMO
La Banque de Nouvelle Écosse	Toronto	BNS
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto	CM
Banque Nationale du Canada	Toronto	NA
Banque Royale du Canada	Toronto	RY
La Banque Toronto-Dominion	Toronto	TD

* Source: Bloomberg

Sauf pour la Banque, aucune des entités composant le portefeuille de référence ne sont liées au CPG Banques canadiennes ni n'ont participé à la préparation du présent document, et elles n'assument aucune responsabilité relativement au CPG Banques canadiennes et ne formulent aucune déclaration sur le bien-fondé d'acheter des CPG Banques canadiennes. Le CPG Banques canadiennes n'est pas commandité, endossé ou promu par ces entités. Toute information contenue dans le présent document au sujet des titres négociés publiquement et l'émetteur de ces titres est tirée uniquement de renseignements diffusés par l'émetteur ou le placeur des actions de référence, ou d'autres renseignements connus du public. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe n'ont revu l'information publique diffusée par ces entités (autre que la Banque) et n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements diffusés par ces entités (autre que la Banque).

Rendement du portefeuille de référence

Le rendement du portefeuille de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement par action de référence de chacune des actions de référence composant le portefeuille de référence, sous réserve d'un maximum correspondant à l'intérêt maximal.

Aucun intérêt, ni aucun autre montant ne sera payé pendant le terme du CPG Banques canadiennes. Si le portefeuille de référence ne génère pas de rendement du cours positif pendant la durée du CPG Banques canadiennes, le CPG Banques canadiennes ne produira aucun intérêt variable et aucun rendement ne sera versé.

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul de l'intérêt variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence et les investisseurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence. Le rendement du portefeuille de référence ne tiendra pas compte du versement de dividendes ordinaires au titre des actions de référence du portefeuille de référence puisque le calcul du rendement du portefeuille de référence est fondé sur le rendement du cours des actions de référence, et ne tiendra pas compte des dividendes versés au titre de ces actions. À titre indicatif, en date du 10 juillet 2017, les dividendes versés au titre de l'ensemble des actions de référence dans le portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 3,99 %, soit un rendement total d'environ 19,97 % pour la durée du CPG Banques canadiennes, en présumant que le rendement est constant et que les dividendes ne sont pas réinvestis.

Le rendement par action de référence correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur moyenne finale de l'action de référence} - \text{Valeur initiale de l'action de référence}}{\text{Valeur initiale de l'action de référence}}$$

OÙ :

- la « **valeur initiale de l'action de référence** » correspondra au cours de l'action de référence à la date d'émission.
- la « **valeur moyenne finale de l'action de référence** » correspondra à la moyenne des cours de l'action de référence à chacune des trois dates d'évaluation suivantes (collectivement les « **dates d'évaluation du niveau moyen** ») :
 - (i) 1^{er} jour ouvrable du 2^e mois civil précédant le mois civil de la date d'échéance;
 - (ii) 1^{er} jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil de la date d'échéance;
 - (iii) 5^e jour ouvrable qui précède la date d'échéance.
- le « **cours de l'action de référence** » s'entend, pour toute journée, du cours de clôture d'une action de référence, à la bourse principale à laquelle elle est négociée, tel que diffusé par la bourse applicable, dans la mesure où, si la bourse principale à laquelle est négociée l'action de référence n'est pas ouverte ce jour-là, si aucun cours de clôture n'est disponible ce jour-là ou si un cas de perturbation des marchés ayant une incidence sur l'action de référence applicable survient ce jour-là, le cours de clôture pour la journée précédente où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient), sera employé, sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à une date d'évaluation du niveau moyen, auquel cas le cours de clôture pour la journée suivante où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient) sera employé, sous réserve d'un report maximal de cinq jours ouvrables. Si la fermeture de la bourse principale, l'absence d'un cours de clôture ou le cas de perturbation des marchés se poursuit pendant cinq jours ouvrables, le cours de clôture de l'action de référence pertinente sera déterminé au cinquième jour ouvrable applicable par l'agent chargé des calculs à son entière discrétion, agissant de bonne foi, selon les pratiques acceptées du marché.

L'impact de l'instabilité du marché à la fin du CPG Banques canadiennes est réduit puisque le rendement de l'action de référence utilisé pour calculer l'intérêt variable sera basé sur la moyenne de trois cours de l'action de référence de chaque action de référence déterminés lors des trois derniers mois de la durée du CPG Banques canadiennes. Par conséquent, il est moins probable qu'une brève période d'instabilité du marché à la fin du CPG Banques canadiennes ait une incidence significative sur l'intérêt variable.

Le CPG Banques canadiennes n'est pas un placement à revenu fixe classique, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi d'avance. Les tableaux suivants illustrent le rendement hypothétique d'un CPG à taux fixe par rapport au rendement éventuel du CPG Banques canadiennes. Ces tableaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et les taux utilisés pour les CPG à taux fixe sont hypothétiques. Rien ne garantit que le CPG Banques canadiennes produira un intérêt variable et chaque produit possède ses propres caractéristiques.

	CPG à taux fixe hypothétiques conventionnels			CPG Banques canadiennes	
				Intérêt garanti à l'échéance	Intérêt maximal à l'échéance
Taux d'intérêt annuel	2 %	3 %	4 %	0 %	4,14 %
Intérêt composé à échéance (5 ans)	10,41 %	15,93 %	21,67 %	0 %	22,50 %
Intérêt composé à échéance pour un investissement de 1 000 \$	104,10 \$	159,30 \$	216,70 \$	0 \$	225,00 \$

Rajustements du portefeuille de référence

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire que l'agent chargé des calculs apporte des rajustements à la composition des actions de référence formant le portefeuille de référence et aux calculs devant être effectués relativement au CPG Banques canadiennes. On trouvera ci-après certaines de ces situations.

Advenant un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant une action de référence, l'agent chargé des calculs établira si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, au rendement par action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours de l'action de référence ou de l'intérêt variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. Un « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, de tout événement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions de référence pertinentes, y compris le fractionnement, le regroupement ou la reclassification des actions de référence, le versement d'un dividende extraordinaire ou l'émission de droits d'actionnaires.

De plus, à la clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou par la suite, l'agent chargé des calculs pourra (i) (A) apporter des rajustements, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, au rendement du portefeuille de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul de l'intérêt variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur le CPG Banques canadiennes de l'événement donnant lieu à une fusion, et (B) fixer la date de prise d'effet des rajustements ; ou (ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira un résultat commercialement raisonnable, il peut remplacer l'action de référence touchée de la façon indiquée ci-après. Un « événement donnant lieu à une fusion » s'entend de toute opération comme une consolidation, un regroupement, une fusion, un échange de parts exécutoire, une offre d'achat ou toute opération analogue impliquant une action de référence ou son émetteur, qui survient au plus tard à la date à laquelle le rendement d'une action de référence doit être déterminé.

Dans le cas de la faillite, de l'insolvabilité ou de procédures analogues d'une entité comprise dans le portefeuille de référence avant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs attribuera une valeur nulle aux actions ordinaires de cette entité. Si une entité du portefeuille de référence fait l'objet d'une radiation de la cote de la bourse principale à laquelle elle est négociée ou à toute autre situation particulière ayant des conséquences sur son maintien dans le portefeuille de référence, l'agent chargé des calculs pourra décider de la remplacer. Dans ce cas, l'agent chargé des calculs tentera de la remplacer par une entité d'une taille, d'un secteur d'activité et d'un territoire semblable ou selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

Avant la date d'émission, la Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence parmi celles formant actuellement le portefeuille de référence si certains événements importants, d'ordre financier ou autre, surviennent relativement à ces actions de référence, événements qui, de l'avis de la Banque, à son entière discrétion, sont défavorables aux intérêts des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes. Toute action de référence de remplacement choisie comme substitut aura été émise par un émetteur d'une taille et d'un secteur d'activité semblables à ceux de l'action de référence remplacée. La Banque n'a pas l'obligation de remplacer une action de référence, en dépit de la survenance de certains événements importants défavorables aux intérêts des porteurs relativement à une telle action de référence.

Dans tous les cas, l'agent chargé des calculs prendra toute décision appropriée et apportera tout rajustement nécessaire au mieux des intérêts des investisseurs.

Exemples

Les exemples hypothétiques suivants ne sont fournis qu'à titre illustratif. Ils ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou des projections. Il n'existe aucune assurance que ces rendements se réaliseront.

Exemple hypothétique d'un intérêt maximal

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une appréciation de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant la durée du CPG banques canadiennes.

Action de référence	Valeur initiale de l'action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'action de référence (A + B + C) / 3	Rendement par action de référence
Banque de Montréal	76,24 \$	105,44 \$	104,16 \$	105,43 \$	105,01 \$	37,74 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	70,98 \$	100,44 \$	101,87 \$	100,10 \$	100,80 \$	42,02 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	91,81 \$	128,32 \$	128,15 \$	126,11 \$	127,53 \$	38,90 %
Banque Nationale du Canada	46,25 \$	65,55 \$	64,36 \$	63,14 \$	64,35 \$	39,14 %
Banque Royale du Canada	76,15 \$	98,12 \$	94,87 \$	95,78 \$	96,26 \$	26,40 %
La Banque Toronto-Dominion	54,00 \$	72,36 \$	76,15 \$	74,99 \$	74,50 \$	37,96 %
Moyenne arithmétique des rendements par action de référence						37,03 %
Rendement du portefeuille de référence à l'échéance (Max. 22,50 %)						22,50 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)						225,00 \$

Selon cet exemple, la moyenne arithmétique des rendements par action de référence est 37,03 %. Le rendement du portefeuille de référence à l'échéance est sujet à l'intérêt maximal de 22,50 %. Par conséquent, l'intérêt variable payable à l'échéance, pour un placement de 1 000 \$ serait de 225,00 \$, ce qui correspond à un rendement annuel d'environ 4,14 %.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable positif

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une appréciation de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant la durée du CPG banques canadiennes.

Action de référence	Valeur initiale de l'action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'action de référence (A + B + C) / 3	Rendement par action de référence
Banque de Montréal	76,24 \$	87,32 \$	87,12 \$	85,13 \$	86,52 \$	13,49 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	70,98 \$	82,14 \$	81,98 \$	81,59 \$	81,90 \$	15,39 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	91,81 \$	106,41 \$	105,41 \$	106,10 \$	105,97 \$	15,43 %
Banque Nationale du Canada	46,25 \$	50,97 \$	51,87 \$	48,36 \$	50,40 \$	8,97 %
Banque Royale du Canada	76,15 \$	88,02 \$	87,46 \$	87,80 \$	87,76 \$	15,25 %
La Banque Toronto-Dominion	54,00 \$	62,32 \$	60,95 \$	61,47 \$	61,58 \$	14,04 %
Moyenne arithmétique des rendements par action de référence						13,76 %
Rendement du portefeuille de référence à l'échéance (Max. 22,50 %)						13,76 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)						137,60 \$

Conformément au calcul de l'intérêt variable, le rendement du portefeuille de référence est 13,76 %. L'intérêt variable payable à l'échéance, pour un placement de 1 000 \$ serait de 137,60 \$ selon cet exemple, ce qui correspond à un rendement annuel d'environ 2,61 %.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable nul

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une dépréciation de la majorité des rendements du cours des actions de référence pendant la durée du CPG banques canadiennes.

Action de référence	Valeur initiale de l'action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale de l'action de référence (A + B + C) / 3	Rendement par action de référence
Banque de Montréal	76,24 \$	69,87 \$	69,11 \$	70,51 \$	69,83 \$	-8,41 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	70,98 \$	62,88 \$	64,80 \$	64,90 \$	64,19 \$	-9,56 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	91,81 \$	80,69 \$	80,99 \$	81,70 \$	81,13 \$	-11,64 %
Banque Nationale du Canada	46,25 \$	42,64 \$	44,64 \$	43,74 \$	43,67 \$	-5,57 %
Banque Royale du Canada	76,15 \$	68,74 \$	69,46 \$	70,94 \$	69,71 \$	-8,45 %
La Banque Toronto-Dominion	54,00 \$	49,73 \$	50,74 \$	48,32 \$	49,60 \$	-8,15 %
Moyenne arithmétique des rendements par action de référence						-8,63 %
Rendement du portefeuille de référence à l'échéance (Max. 22,50 %)						0,00 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)						0,00 \$

Comme le rendement de référence du portefeuille est négatif, aucun intérêt variable ne serait payable à l'échéance selon cet exemple.

CONVENANCES ET LIGNES DIRECTRICES

Un investissement dans le CPG Banques canadiennes n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, ceux-ci devraient examiner la place accordée au CPG Banques canadiennes dans un plan d'investissement global.

Le CPG Banques canadiennes n'est pas un placement à revenu fixe classique, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi d'avance.

L'intérêt variable du CPG Banques canadiennes, le cas échéant, contrairement au rendement de placements conventionnels à revenu fixe offerts par des banques canadiennes, est incertain en ce que, si le portefeuille de référence ne produit pas un rendement du cours positif pendant la durée du CPG Banques canadiennes, le CPG Banques canadiennes ne produira aucun intérêt variable supplémentaire sur le capital investi à la date d'émission de l'investisseur. Il n'est pas assuré que le portefeuille de référence saura éviter des pertes avant l'échéance ou produire un rendement du cours positif à l'échéance. Par conséquent, il n'est nullement assuré qu'un investisseur touchera, à échéance, un montant autre que le remboursement de son capital investi à la date d'émission. De plus, un placement dans les CPG Banques canadiennes peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs.

Le rendement des six actions de référence déterminera ultimement le rendement du portefeuille de référence et par conséquent, l'intérêt variable. Chaque investisseur devrait mener ses propres recherches, comprendre et faire sa propre opinion relativement à chacune des six actions de référence. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur les mérites des actions de référence aux fins du placement.

Le CPG Banques canadiennes convient aux investisseurs :

- visant la protection d'un certificat de placement garanti combinée au potentiel de croissance du marché ;
- recherchant une exposition à un portefeuille composé des actions de référence;
- ayant un horizon de placement d'au moins cinq ans et qui sont prêts à détenir le CPG Banques canadiennes jusqu'à l'échéance ;
- étant prêts à assumer les risques associés au CPG Banques canadiennes, y compris un rendement lié au rendement du portefeuille de référence ;
- étant prêts à assumer le risque qu'ils pourraient recevoir, à l'échéance, seulement le remboursement du capital investi à la date d'émission ;
- étant prêts à assumer que le CPG Banques canadiennes est assujetti à l'intérêt maximal et que tout rendement du portefeuille de référence positif supérieur à l'intérêt maximal ne procurera pas de rendement supplémentaire pour le CPG Banques canadiennes ;
- étant prêts à renoncer au rendement garanti des CPG à taux fixe dans le but d'obtenir un rendement potentiel plus élevé lié aux marchés.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le CPG Banques canadiennes n'est pas sans risque. Un placement dans le CPG Banques canadiennes est soumis à certains risques que les investisseurs éventuels devraient étudier avec soin avant de souscrire le CPG Banques canadiennes, dont les facteurs de risque suivants. **Les investisseurs éventuels qui ne sont pas prêts à accepter les risques suivants ne devraient pas investir dans le CPG Banques canadiennes.**

Caractère approprié à des fins de placement ; les CPG Banques canadiennes pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs. Les acquéreurs éventuels de CPG Banques canadiennes ne devraient prendre la décision d'investir dans les CPG Banques canadiennes qu'après s'être assurés, avec l'aide de leur conseiller ou autrement, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance ; le CPG Banques canadienne est lié au rendement du cours du portefeuille de référence. L'intérêt variable du CPG Banques canadiennes, le cas échéant, ne sera pas connu avant la date d'échéance. Il n'est pas assuré que les CPG Banques canadiennes afficheront un paiement d'intérêt variable positif. Le CPG Banques canadiennes est lié au rendement du cours des actions de référence comprises dans le portefeuille de référence. Rien ne garantit que, à la date d'échéance, le cours de ces actions de référence se sera apprécié depuis la date d'émission.

Intérêt maximal ; le rendement du CPG Banques canadiennes pourrait ne pas traduire le rendement intégral du portefeuille de référence qu'un porteur pourrait réaliser s'il détenait les actions de référence en propriété effective. L'intérêt variable ne traduira pas le rendement qui pourrait être réalisé par un investisseur s'il détenait les actions de référence comprises dans le portefeuille de référence en propriété effective pendant une période semblable. Comme le CPG Banques canadiennes a un intérêt maximal, l'intérêt variable sur le CPG Banques canadiennes est plafonné à l'échéance. Les investisseurs ne seront pas en mesure de profiter du plein rendement du portefeuille de référence si sa croissance est supérieure à ce taux d'intérêt maximum.

Le rendement par action de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actions de référence compte tenu des dividendes. Le rendement par action de référence employé pour calculer le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes versés au titre de ces actions. Au 10 juillet 2017, les dividendes versés au titre de l'ensemble des actions de référence du portefeuille de référence correspondaient à un rendement annuel d'environ 3,99 %.

Le rendement du portefeuille de référence peut être affecté en utilisant la valeur moyenne finale de l'action de référence et ainsi générer un intérêt variable moindre que si le cours de l'action de référence de chaque action de référence à la dernière date d'évaluation avait été utilisé pour calculer le rendement du portefeuille de référence. Afin de réduire l'impact de l'instabilité du marché, le rendement du portefeuille de référence est calculé en utilisant la valeur moyenne finale de l'action de référence, ce qui correspond à la moyenne des cours de l'action de référence déterminés à chacune des dates d'évaluation du niveau moyen. Si le rendement du portefeuille de référence était calculé autrement, par exemple, en utilisant seulement un cours de l'action de référence déterminé à une date d'évaluation, le rendement du portefeuille de référence pourrait être plus élevé et ainsi, générer un intérêt variable plus élevé.

Les rajustements au portefeuille de référence pourraient avoir une incidence sur l'intérêt variable. La composition du portefeuille de référence peut faire l'objet de changements et de rajustements, tel qu'il est décrit aux présentes. De tels changements ou rajustements auront une incidence sur la moyenne arithmétique des rendements des actions de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable.

Les versements, à l'échéance, de l'intérêt variable (le cas échéant) et du capital investi à la date d'émission, sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont tributaires de la solvabilité de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux investisseurs des CPG incombe à la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des CPG Banques canadiennes, y compris le capital investi à la date d'émission, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Absence de calculs indépendants ; conflits d'intérêts. La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, sera seule responsable du calcul du rendement du portefeuille de référence, de l'intérêt variable payable à l'échéance et de tout autre calcul et décision à l'égard des versements sur les CPG Banques canadiennes. De plus, il incombera uniquement à l'agent chargé des calculs de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard du CPG Banques canadiennes et du portefeuille de référence. Les services d'aucun agent chargé des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent chargé des calculs.

La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, pourrait avoir des intérêts économiques divergents de ceux des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes, voire contraires aux intérêts des investisseurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes du CPG Banques canadiennes.

De surcroît, la Banque et les membres de son groupe peuvent exercer des activités de négociation qui ne soient pas pour le compte des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes ni en leur nom. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes et les intérêts de la Banque et (ou) de membres de son groupe dans leurs propres comptes pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les négociations de blocs de titres et autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et dans des comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur la valeur du CPG Banques canadiennes, pourraient être contraires aux intérêts des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes. La Banque et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec des émetteurs d'actions qui composent le portefeuille de référence, y compris en consentant des prêts ou en fournissant des services-conseils à ces entités. Ces services pourraient comporter notamment des services bancaires d'investissement, des services en fusions et acquisitions et des services-conseils. Ces activités pourraient être source de conflits entre les obligations de la Banque et des membres de son groupe et les intérêts des investisseurs dans le CPG Banques canadiennes.

évolution peut être le fait, actuellement ou éventuellement, de situations nouvelles propres aux entreprises, de changements au niveau des taux d'intérêt, de variations du taux d'inflation et de crises locales ou mondiales d'ordre politique, économique ou de crédit ou d'autres changements politiques ou économiques. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des actions, lequel peut fluctuer à la hausse ou à la baisse de façon imprévisible. Ces facteurs peuvent influencer sur le cours des actions de référence, qui peut monter ou baisser de façon imprévisible. Le cours des actions de référence pourrait ne pas s'apprécier après la date d'émission et pourrait même baisser. Une baisse du cours des actions de référence sera préjudiciable au portefeuille de référence.

Risque lié à la concentration; risques liés au secteur des services financiers. Le portefeuille de référence est concentré dans le secteur canadien des services financiers, et plus particulièrement dans les titres des grandes banques canadiennes. Par conséquent, le rendement du portefeuille de référence pourrait être plus volatil que celui d'un portefeuille plus diversifié en termes de secteurs et (ou) de régions géographiques, et pourrait par le fait même fluctuer considérablement sur de courtes périodes de temps. Une société de services financiers est une société dont les activités sont axées sur les services bancaires, le financement hypothécaire, le financement à la consommation, le financement spécialisé, les services bancaires d'investissement et le courtage, la gestion et la conservation d'actifs, les prêts aux entreprises, l'assurance ou les investissements financiers. Cette concentration accroît l'exposition du CPG Banques canadiennes aux changements économiques ou réglementaires défavorables qui ont une incidence sur le secteur. La concentration des investissements dans les sociétés de services financiers comme les émetteurs des actions de référence comporte les risques suivants : a) les sociétés de services financiers risquent de subir un recul si les autorités de réglementation modifient les règles qui les régissent; b) l'instabilité des taux d'intérêt est susceptible d'avoir une incidence disproportionnée sur le secteur des services financiers; c) les sociétés de services financiers dont les titres composent le portefeuille de référence pourraient elles-mêmes avoir des portefeuilles concentrés, notamment un grand volume de prêts consentis aux promoteurs immobiliers, ce qui les rendrait vulnérables aux conditions économiques qui touchent le secteur en cause; d) les sociétés de services financiers sont confrontées à une concurrence accrue, ce qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur leur rentabilité ou leur viabilité; e) les sociétés de services financiers ont été touchées de façon importante et défavorable par le repli du marché des prêts hypothécaires à risque et son incidence sur les économies à l'échelle mondiale; et f) tout ralentissement de l'économie canadienne, américaine ou mondiale ou toute instabilité politique qui entraîne une hausse des taux de chômage, une baisse du revenu des ménages, une baisse des bénéfices des sociétés, un repli des investissements commerciaux et (ou) un resserrement des dépenses de consommation peut avoir des répercussions défavorables sur le rendement et (ou) la situation financière des sociétés de services financiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 20 JUILLET 2017 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés).

Le présent document d'information doit être complété par le f.15142-001 ou, le cas échéant, tout autre formulaire requis par la Banque ou un membre de son groupe.

1. Le montant de capital initial et l'intérêt garanti, s'il y a lieu, sont entièrement garantis à l'échéance par la Banque. Le montant de capital initial sera investi à la date de l'émission (le « capital investi à la date d'émission »).
2. L'agent chargé des calculs sera la Banque Nationale du Canada.
3. Un CPG lié aux marchés émis par la Banque, payable en dollars canadien et ayant une échéance de cinq ans et moins est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence de la couverture maximale en dollars de la SADC et sous réserve des conditions applicables. Pour plus d'informations concernant l'assurance-dépôt de la SADC, consultez la brochure intitulée « Protection de vos dépôts », que l'on peut obtenir en ligne à l'adresse www.sadc.ca ou par téléphone en composant le 1 800 461-2342.
4. Pour tout placement dans un CPG lié aux marchés, un investissement minimal de 500 \$ est requis. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque ou Banque Nationale Investissements inc. (le « placeur pour compte ») peut, à son entière discrétion, en tout temps avant la date d'émission, choisir de procéder ou non à l'émission d'un CPG lié aux marchés, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tout montant de capital initial refusé sera retourné à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans ce document d'information. Dans ce cas, la date d'échéance sera ajustée afin de correspondre à l'échéance du terme suivant la date d'émission du CPG lié aux marchés.
5. Le placement est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital investi à la date d'émission, et le paiement de l'intérêt le cas échéant, s'effectuera en dollars canadiens.
6. La Banque a conclu une convention de placement pour compte avec le placeur pour compte aux termes de laquelle ce dernier a convenu d'offrir conditionnellement les CPG liés aux marchés, sous réserve de la période de vente. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque.
7. Les CPG liés aux marchés ne seront offerts qu'au Canada dans les provinces et territoires où ils peuvent être légalement offerts. Les CPG liés aux marchés peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou dans un territoire donné.
8. Les CPG liés aux marchés ne peuvent être transférés ou rachetés à la demande de l'investisseur avant la date d'échéance, sauf en cas de décès. Dans un tel cas exceptionnel, la succession de l'investisseur demandera soit (i) le rachat et touchera une somme correspondant au capital investi à la date d'émission et, le cas échéant, la partie cumulée de l'intérêt garanti non versé, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, à la date où la Banque honore la demande de rachat, soit (ii) le transfert du CPG lié aux marchés en communiquant avec un représentant d'une succursale.
9. Le remboursement du capital investi à la date d'émission et le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, s'effectuera le premier jour ouvrable qui suit la date d'échéance du présent placement ou à la date de versement de l'intérêt garanti, s'il y a lieu, durant les heures d'ouverture normales de bureaux de la Banque.
10. Avant l'échéance du CPG lié aux marchés et selon les conditions spécifiées au contrat entre l'investisseur et son conseiller ou son courtier, il est de la responsabilité de l'investisseur de donner les directives pertinentes à son conseiller ou son courtier concernant le réinvestissement, à la date d'échéance, du capital investi à la date d'émission (et de l'intérêt variable, s'il y a lieu). Dans le cas où l'investisseur n'a pas fourni à la Banque d'instructions à l'égard du versement de ces sommes payables après la date d'échéance, les sommes dues aux termes des CPG liés aux marchés seront transférées dans un compte Surintérêt^{MD} Altamira, sans frais pour l'investisseur.
11. L'intérêt variable d'un CPG lié aux marchés est lié à l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent, incluant notamment un indice de référence, une action de référence, une unité de référence ou un portefeuille de référence. La valeur de l'actif sous-jacent est susceptible de fluctuer, à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations auront une influence directe sur le rendement des CPG liés aux marchés. **Le rendement de l'actif sous-jacent pourrait donc être nul : dans ce cas, aucun intérêt (autre que l'intérêt garanti s'il y a lieu) ne serait payé à l'investisseur.**
12. Le taux de rendement à l'échéance ou à toute autre période spécifiée n'est pas un taux d'intérêt annuel, à moins d'une mention expresse contraire.
13. Il est possible qu'une perturbation des marchés des capitaux, qu'un changement dans le calcul ou la publication de l'actif sous-jacent applicable, ou que tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque puisse survenir et nuire à la capacité de l'agent chargé des calculs de calculer le rendement ou de remplir toute autre obligation. Dans ces circonstances, la Banque peut déroger aux conditions générales et spécifiques du CPG lié aux marchés et, dans un tel cas, l'agent chargé des calculs peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment le rajustement du montant payable à l'échéance du CPG lié aux marchés ou avant, le report du calcul ou du versement du rendement, la détermination du rendement d'une façon différente ou l'emploi d'un actif sous-jacent de remplacement. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement de l'actif sous-jacent applicable. Il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des CPG liés aux marchés. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un actif sous-jacent, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant

de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur tout actif sous-jacent ou sur les CPG liés aux marchés. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment la suspension, l'absence ou la limitation importante des opérations ou des souscriptions, une modification à la réglementation ou tout événement ayant une incidence importante sur les marchés des capitaux.

14. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie ci-après) survient, la Banque pourrait racheter les CPG liés aux marchés avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser les CPG liés aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour les CPG liés aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, fondée sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité de l'actif sous-jacent et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et à la partie cumulée de l'intérêt garanti, le cas échéant. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation de l'actif sous-jacent qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et à la partie cumulée de l'intérêt garanti, le cas échéant. Une « circonstance spéciale » s'entend d'une circonstance de nature fiscale où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification apportée à une loi, à un règlement, à une politique, à une pratique fiscale ou à l'administration en matière de fiscalité, ou à l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'une politique d'une pratique fiscale ou de l'administration en matière de fiscalité, fait en sorte qu'il serait illégal ou, selon la Banque, désavantageux d'un point de vue législatif, réglementaire ou financier, de laisser les CPG liés aux marchés en circulation.

15. Il n'est pas assuré qu'un placement dans les CPG liés aux marchés sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Un investisseur devrait prendre les mesures raisonnables afin de vérifier l'admissibilité de ce produit à la protection du FCPE et, lorsqu'applicable, consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les CPG liés aux marchés est admissible à cette protection à la lumière de sa situation particulière.

16. Les investisseurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivants, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription du CPG lié aux marchés ou (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'investisseur.

L'entente de souscription du CPG lié aux marchés sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité, (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'investisseur et (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Les investisseurs seront réputés s'être fait fournir le document d'information (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat du CPG lié aux marchés, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant de capital investi à la date d'émission. Pour exercer leur droit d'annulation, les investisseurs peuvent communiquer avec leur conseiller en placement ou, leur courtier où leur compte est détenu.

17. Vous pouvez obtenir tous les renseignements concernant le CPG lié aux marchés par l'entremise des Solutions bancaires par Internet de la Banque, sur le site Web www.bnc.ca ou sur demande auprès de votre conseiller en placement, en appelant au 1 888 4-TELNAT ou en communiquant directement avec un représentant du service aux investisseurs de Banque Nationale Courtage Direct au 514 866-6755 ou 1 800 363-3511.

Les investisseurs doivent savoir que les renseignements qui figureront dans leurs relevés de compte de placement périodiques, de même que sur le site Web ou dans toute autre communication liée au CPG lié aux marchés, ne doivent en aucune circonstance être considérés comme un énoncé quant à la valeur du CPG lié aux marchés de l'investisseur avant la date d'échéance. De tels renseignements s'entendent notamment de la valeur estimée et du rendement de l'actif sous-jacent pertinent du CPG lié aux marchés. Le taux de rendement et, par conséquent, l'intérêt variable payable, ne sont déterminés qu'à la date d'échéance du CPG lié aux marchés. Pour plus de certitude, et sous réserve des conditions spécifiques du placement, la valeur estimée serait le prix payable à la date d'échéance si la date de la valeur estimée était la date d'échéance. Comme le capital investi à la date d'émission est garanti à l'échéance, cette mention de la valeur estimée ne sera jamais inférieure au capital investi à la date d'émission, même si le rendement de l'actif sous-jacent est négatif.

L'agent chargé des calculs est responsable de l'ensemble des calculs et décisions liés au CPG lié aux marchés; il calculera l'intérêt payable à l'échéance, les fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent pertinent à la date d'émission et à la date d'évaluation et déterminera si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit. Toutes les décisions de l'agent chargé des calculs lieront les investisseurs du CPG lié aux marchés. L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et conformément aux pratiques généralement acceptées sur le marché.

18. La Banque peut modifier les modalités des CPG liés aux marchés sans avoir à obtenir le consentement des investisseurs si, de l'avis de la Banque, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des investisseurs. Dans tous les autres cas, la Banque fournira aux investisseurs un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.

19. La Banque donnera avis aux investisseurs de tout événement important relatif aux CPG liés aux marchés, incluant tout amendement aux CPG liés aux marchés ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des CPG liés aux marchés. Tous les avis aux investisseurs seront valablement donnés une fois publié sur le site Web www.bnc.ca.
20. Aux présentes, l'expression « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les banques commerciales des villes de Montréal ou de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, de demeurer fermées, et de tous les jours où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.
21. Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs ou un autre marché, et aucun marché secondaire ne sera mis sur pied en vue de la vente des CPG liés aux marchés.
22. Les fonds remis à la Banque avant la date d'émission seront détenus en main tierce jusqu'à la clôture du placement des CPG liés aux marchés. L'acquéreur de CPG liés aux marchés recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés au taux de 0,25 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suite à la réception de ceux-ci par la Banque jusqu'à la date d'émission exclusivement. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant mais sera ajouté au capital investi à la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de CPG liés aux marchés, en totalité ou en partie. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée (en totalité ou en partie) ou que les CPG liés aux marchés ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tel cas et sans égard au précité, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.
23. Sans égard au précité, aucun intérêt ni autre somme ne sera versé pendant la période de vente.
24. Les lois fédérales canadiennes interdisent à quiconque d'exiger ou d'encaisser des intérêts ou d'autres sommes pour le consentement de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année. Par conséquent, lorsque la Banque doit effectuer un paiement à un investisseur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un intérêt variable qui dépasserait 60 % l'an peut être différé afin de s'assurer du respect de ces lois. La Banque versera toute partie ainsi différée à l'investisseur avec intérêts au taux de dépôt à terme équivalent de la Banque dès que la loi canadienne le permet. En outre, la Banque peut retenir une tranche de tout versement effectué à un investisseur qu'elle est légalement autorisée à retenir ou tenue de le faire.

Les investisseurs devraient savoir que les CPG liés aux marchés ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les investisseurs ne bénéficient pas de certains des droits et recours normalement conférés par certaines lois sur les valeurs mobilières relativement à l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information courants fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres recours en vue d'annuler un achat, d'obtenir la révision du prix d'achat ou d'obtenir des dommages-intérêts lorsque les documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, les investisseurs recevront un exemplaire du présent document qui confère dans certaines circonstances aux investisseurs un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes.

INCIDENCES FISCALES

Aux personnes concernées :

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables aux particuliers qui achètent le CPG lié aux marchés de la Banque et qui, en tout temps, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi »), sont résidents du Canada et détiennent le CPG lié aux marchés jusqu'à échéance hors d'un régime enregistré d'épargne (comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéfices). Les renseignements fournis ci-après sont fondés sur les dispositions de la Loi et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date de rédaction du présent sommaire, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de rédaction du présent sommaire et sur certaines politiques et pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas traitées dans les présentes.

Le présent sommaire est de nature générale, il n'énumère pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des investisseurs. Aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral au Canada relativement à la situation particulière d'un investisseur. Aucune incidence ou considération fiscale provinciale ou étrangère n'est prise en compte dans le présent document.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation.

Inclusion des gains dans le revenu :

L'investisseur résidant au Canada devra inclure le montant d'intérêt intégral couru sur les fonds déposés avant la date d'émission dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend la date d'émission pour l'application de la Loi.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés assorti d'un taux minimum garanti, l'investisseur doit inclure annuellement dans le calcul de son revenu le montant payé à l'égard du taux minimum garanti sur le CPG lié aux marchés ou, si le taux minimum garanti n'est pas payé dans l'année, le montant cumulé jusqu'à chaque anniversaire inclusivement de l'émission de ce CPG lié aux marchés qui survient au cours de l'année donnée. L'excédent de la valeur finale du placement calculée à l'échéance du CPG lié aux marchés sur la somme du capital du CPG lié aux marchés et du taux minimum qui n'a pas été déjà payé et inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur pour les années précédentes sera inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du CPG lié aux marchés tombe.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés non assorti d'un taux minimum garanti, les investisseurs ne sont habituellement pas tenus d'ajouter un montant à leur revenu relativement au CPG lié aux marchés pour une année donnée jusqu'à ce que la valeur finale du placement ait été calculée à l'échéance. À l'échéance, si l'investisseur reçoit de l'intérêt, il devra inclure le montant de cet intérêt à son revenu. Si l'investisseur met fin ou est présumé mettre fin à son placement à l'égard d'une émission donnée, il pourrait être réputé recevoir de l'intérêt sur le CPG lié aux marchés au cours de l'année d'imposition où il a mis fin ou il est présumé avoir mis fin à son placement.

Renseignements concernant les régimes enregistrés. Les CPG liés aux marchés constituent des placements admissibles pour un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), autre qu'un RPDB aux termes duquel la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression dans la Loi, est un employeur, et ils peuvent être détenus dans de tels régimes sous réserve des conditions qui s'appliquent à chacun d'eux. Si les CPG liés aux marchés sont des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi. Dans son budget du 22 mars 2017, le gouvernement fédéral a annoncé certaines propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt afin d'étendre l'application de ces règles. Si elles étaient adoptées, ces propositions imposeraient une pénalité fiscale au titulaire d'un REEI ou au souscripteur d'un REEE qui fait l'acquisition de placements interdits après cette date. Les CPG liés aux marchés seront des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un CELI, un REER ou un FERR et, aux termes des propositions précitées, si elles sont adoptées, pour un REEI ou un REEE dont le titulaire du régime ou le souscripteur détient une « participation notable » (au sens de la Loi) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.